

Avis important :

FIN DES ACTIVITÉS D'ÉNERCIBLE

Le 9 décembre 2013, ÉnerCible a mis fin à ses activités comme prestataire du programme Bâtiments d'Hydro-Québec.

Tous les documents et communications concernant le programme Bâtiments devront être transmis à Hydro-Québec.

Pour connaître la marche à suivre pour soumettre un projet dans le cadre du programme Bâtiments, visitez le site Web, au www.programmebatiments.com.

Pour toute demande ou pour toute information relative au programme Bâtiments, veuillez communiquer avec l'équipe Soutien aux clients et aux partenaires d'Hydro-Québec, au 1 877 817-1433.

Rappel

Modifications déjà annoncées en vigueur depuis le 6 septembre 2013 pour l'obtention d'un appui financier dans le cadre du programme Bâtiments :

- Les lettres d'entente signées par ÉnerCible restent en vigueur après le transfert des dossiers à Hydro-Québec.
- Aucune autre lettre d'entente ne sera signée par Hydro-Québec après le transfert d'un dossier par ÉnerCible.
- Hydro-Québec procède à la révision technique du projet après l'envoi du formulaire Confirmation de projet réalisé par le participant et elle envoie un avis de fin de validation technique confirmant le montant de l'appui financier accordé.
- Veuillez prendre note que les étapes de dépôt de la proposition de projet (étape 2), de transmission de l'entente (étape 3) et de signature d'une lettre d'entente avant le début des travaux (étape 4) du processus d'obtention d'un appui financier du volet sur mesure sont supprimées.



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ADDENDA AU GUIDE DU PARTICIPANT

Marché institutionnel

© Hydro-Québec, 1^{er} juin 2013

Guide du participant – Volet sur mesure

AVIS IMPORTANT

Les modalités décrites dans le présent addenda remplacent celles qui figurent dans le Guide du participant et s'appliquent **sans exception** à tous les projets présentés dans le cadre du programme Bâtiments. De plus, un projet est considéré soumis dans le cadre du Volet sur mesure seulement si ÉnerCible a reçu une proposition technique.

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Articles du guide modifiés par la modalité
1 1 ^{er} juin 2013	Seuls les projets générant 25 000 kWh et plus d'économies annuelles admissibles d'énergie électrique sont acceptés. Un projet peut toutefois comporter plusieurs bâtiments d'un même client (chaque bâtiment doit avoir une superficie minimale de 5 000 m ²).	<ul style="list-style-type: none">▪ Nouveau▪ Section 2, rubrique 2.5.1, Conditions générales, page 12
2 1 ^{er} juin 2013	Pour tous les projets présentés, une entente signée par ÉnerCible est obligatoire.	<ul style="list-style-type: none">▪ 2.5.2 Conditions spécifiques à chaque volet, volet sur mesure, page 13▪ Section 3, Bâtiments existants, astérisque, page 19
3 1 ^{er} juin 2013	Les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² ne sont plus admissibles au volet sur mesure, sauf si le projet inclut des mesures parmi les suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ toutes les mesures de géothermie ;▪ toutes les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ;▪ toutes les mesures associées aux comptoirs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ;▪ toutes les mesures dans les arénas, à l'exception de l'éclairage.	
4 1 ^{er} juin 2013	Le calcul de l'appui financier d'un projet réalisé en mode multi-phases ne pourra plus tenir compte de la performance énergétique globale en incluant les phases précédentes.	<ul style="list-style-type: none">▪ Section 2, rubrique 2.7, page 13▪ Section 3, tableau : calcul de l'appui financier, page 18▪ Note 3, page 19
5 1 ^{er} juin 2013	Pour les projets présentés dans le cadre du Volet sur mesure, il est obligatoire d'utiliser la version 2.0 du FEP.	<ul style="list-style-type: none">▪ Glossaire, page 7

	Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Articles du guide modifiés par la modalité
6	1 ^{er} février 2013	Annulation du calcul de l'appui financier selon les tranches à effet cumulatif. Pour tous les projets, il est obligatoire d'utiliser l'une des trois grilles de calcul de l'appui financier (2012, 2013 ou 2014-2015). Par ailleurs, il est obligatoire de respecter les modalités de transition au moment de le faire.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Glossaire, taux d'amélioration de la performance énergétique, page 8 ▪ Section 3, tableau, page 18
7	4 juillet 2012	Ajout du volet prescriptif, pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² .	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Glossaire, page 6
8	1 ^{er} novembre 2012	Le participant n'a plus à signer l'entente, mais il doit obligatoirement obtenir d'ÉnerCible une entente signée avant le dépôt du formulaire Confirmation de projet réalisé.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Section 3, note 2, page 17 ▪ Section 5, étapes 3 et 4, page 20
9	6 février 2012	Obligation d'utiliser la version 2.2 du SIMEB.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Glossaire, page 7 ▪ Infolettre du 6 février 2012, Nouveau ▪ Section 3, note 1, page 19

Guide du participant – Volet prescriptif

AVIS IMPORTANT

Les modalités décrites dans le présent addenda remplacent celles qui figurent dans le Guide du participant et s'appliquent **sans exception** à tous les projets présentés dans le cadre du programme Bâtiments. De plus, un projet est considéré soumis dans le cadre du Volet prescriptif si ÉnerCible a reçu un fichier généré par le progiciel PVP dûment rempli.

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Articles du guide modifiés par la modalité
1 1 ^{er} juin 2013	Seuls les projets générant 25 000 kWh et plus d'économies annuelles admissibles d'énergie électrique sont acceptés.	▪ Nouveau
2 1 ^{er} juin 2013	Les projets pour des bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² doivent obligatoirement faire appel au le volet prescriptif, sauf pour les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ toutes les mesures de géothermie ;▪ toutes les mesures associées à des boucles d'eau glacée ou d'eau chaude (refroidisseur, tour d'eau, pompe à débit variable, etc.) ;▪ toutes les mesures associées aux comptoirs réfrigérés ou chambres froides, à l'exception de l'éclairage à DEL ;▪ toutes les mesures dans les arénas, à l'exception de l'éclairage.	▪ Nouveau
3 1 ^{er} juin 2013	Pour les projets présentés dans le cadre du Volet prescriptif dont la lettre d'intérêt est déposée le 1 ^{er} juin 2013 ou après, il est obligatoire d'utiliser la nouvelle version 3.0 du PVP, qui est disponible sur le site Web du programme.	▪ Nouveau
4 1 ^{er} octobre 2012	Obligation d'utiliser la nouvelle version 2.1 du progiciel du volet prescriptif (PVP) pour les projets dont la lettre d'intérêt a été déposée après le 4 septembre 2012.	▪ Nouveau
5 1 ^{er} septembre 2012	Ajout du volet prescriptif pour les bâtiments d'une superficie de moins de 5 000 m ² : Documents et fichiers exigés : <ul style="list-style-type: none">▪ lettre d'intérêt signée par le participant ;▪ fichier généré par le progiciel PVP ;▪ formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier ;▪ facture du montant de l'appui financier et des taxes ; Formulaire relativement au <i>Relevé 27</i> .	▪ Nouveau

Guide du participant – Volet éclairage public à DEL

AVIS IMPORTANT

Les modalités décrites dans le présent addenda remplacent celles qui figurent dans le Guide du participant et s'appliquent **sans exception** à tous les projets présentés dans le cadre du programme Bâtiments.

Date d'entrée en vigueur	Nouvelles modalités	Articles du guide modifiés par la modalité
1 28 août 2012	<p>Admissibilité de luminaires à DEL de 210 W et moins, comme suit :</p> <p>Installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ remplacement de luminaires avec lampes à décharge à haute intensité d'une puissance nominale d'entre 70 W et 399 W par des luminaires à DEL neufs ;▪ remplacement de luminaires par des luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W ; <p>Nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ installation de luminaires à DEL neufs d'une puissance de moins de 210 W.	<ul style="list-style-type: none">▪ Nouveau▪ Section 3, tableau : volet éclairage public à DEL, page 19



Bâtiments

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PROJETS
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

GUIDE DU PARTICIPANT

Marché institutionnel

© Hydro-Québec –Volume 2, numéro 1
1^{er} décembre 2011

Table des matières

Avant-propos	2
Avis	3
Fiscalité	5
Glossaire	6
Durée du programme	9
Section 1. Nature du programme	10
Section 2. Conditions d'admissibilité au programme	11
Section 3. Règles et outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier	17
Section 4. Consignes générales relatives au processus du programme	21
Section 5. Volet sur mesure	22
Section 6. Volet Éclairage public à DEL	25
Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments, marché institutionnel	27
Annexe 2. Secteurs d'activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)	28
Annexe 3. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci	30
Annexe 4. Liste des responsables des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif	32
Annexe 5. Pour nous joindre	33

Avant-propos

Dans une optique d'allégement du texte, le programme Bâtiments peut aussi être appelé le « programme ».

Objectifs du programme

Le programme s'adresse aux personnes suivantes :

- les clients d'affaires du marché institutionnel qui désirent réaliser des projets d'efficacité énergétique ;
- les intervenants du marché, les professionnels en mécanique du bâtiment, tels que les ingénieurs, les technologues et les architectes, ainsi que les entrepreneurs, les fabricants, les distributeurs et les associations qui souhaitent que leurs clients ou leurs membres bénéficient d'un appui financier pour la réalisation de projets d'efficacité énergétique.

Portée du *Guide du participant*

Ce guide s'adresse spécifiquement aux **clients d'affaires du marché institutionnel**. Il présente les objectifs du programme Bâtiments et en décrit les conditions d'admissibilité, les modalités de participation et les exigences particulières, en plus d'indiquer les services offerts.

Note aux clients d'affaires du marché commercial

Le programme s'adresse également aux clients d'affaires du marché commercial (voir la section Conditions d'admissibilité au programme). Un autre guide du participant est destiné spécifiquement à cette clientèle. Il est accessible sur le site Web du programme au **www.programmebatiments.com**.

Exploitation du programme

Hydro-Québec a mandaté une entreprise externe, appelée ÉnerCible, pour assurer, entre autres, l'exploitation du programme. ÉnerCible veille à la commercialisation, au déploiement et à la gestion du programme et voit au suivi des activités liées aux projets que présentent les participants.

Coordonnées utiles

Pour obtenir plus d'information sur les programmes en efficacité énergétique et les divers services qu'offre ÉnerCible, le participant peut communiquer avec cette dernière (voir annexe 5).

Avis

Dans les limites des ententes conclues entre les participants et ÉnerCible, Hydro-Québec se réserve le droit de modifier le programme, d'en interpréter les modalités, d'y mettre fin sans préavis ou de restreindre le nombre de projets acceptés dans le cadre de celui-ci.

ÉnerCible peut :

- décider de l'admissibilité du projet d'efficacité énergétique proposé ;
- refuser tout projet qui ne répond pas aux critères du programme ou demander que des modifications ou des éclaircissements y soient apportés ;
- exiger du participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique ;
- Demander au client les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux mesures d'efficacité énergétique mises en œuvre, l'appui financier accordé au participant ne pouvant être supérieur à 75 % des coûts admissibles reconnus par Hydro-Québec dans le cadre de son programme.

De plus, Hydro-Québec et ÉnerCible ne peuvent être tenues responsables de ce qui suit :

- tout dommage ou préjudice découlant du programme ;
- toute erreur, omission ou non-réalisation des économies d'électricité liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées ou à l'utilisation d'outils prescrits dans le cadre du programme.

La seule obligation d'Hydro-Québec consiste à verser au participant l'appui financier approuvé par ÉnerCible, et ce, une fois le projet d'efficacité énergétique réalisé et dans la mesure où le dossier présenté est complet et conforme aux exigences du programme.

Pour sa part, le participant au programme :

- est entièrement responsable de la mise en œuvre et des résultats de son projet ainsi que de la qualité de celui-ci ;
- reconnaît que toute fausse déclaration, intentionnelle ou non, peut entraîner l'annulation ou l'ajustement de tout montant accordé dans le cadre du programme ou, le cas échéant, son remboursement, si le versement a déjà été fait, et mettre fin à son admissibilité au programme ;
- accepte qu'Hydro-Québec et ÉnerCible vérifient la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique admissibles à un appui financier ;
- accepte qu'Hydro-Québec et ÉnerCible consultent les pièces justificatives originales ainsi que les registres comptables liés à la demande de versement de l'appui financier ou qu'Hydro-Québec et ÉnerCible obtiennent des copies de ces pièces justificatives ou de ces registres ;
- accepte que soient divulgués tous les renseignements pertinents liés à son projet ;
- ne peut soumettre la même mesure d'efficacité énergétique dans le cadre d'un autre programme d'Hydro-Québec ou dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques dans le but d'obtenir un appui financier pour la mise en œuvre de celle-ci ;

- respecte toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec :
 - prend notamment toutes les mesures nécessaires pour prévenir, contrôler et éliminer toute forme de contamination ou de dommage à l'environnement et pour ne pas altérer la qualité, entre autres, des sols, des boisés, des terres agricoles, de la faune terrestre, avienne et aquatique, des cours d'eau, des plans d'eau, des milieux humides et de l'air ;
 - obtient de plus tous les permis, certificats, licences et autorisations nécessaires et paie les droits qu'exige la loi pour mettre en œuvre les mesures d'efficacité énergétique ;
- est responsable de la gestion, de la manutention, de l'entreposage, du transport et de l'élimination des matières dangereuses (résiduelles ou non) produites, et ce, en conformité avec la législation en vigueur :
 - doit expédier les matières dangereuses résiduelles à un site ou à une entreprise autorisée à recevoir ces matières.

Fiscalité

La présente section décrit succinctement, à titre informatif, les principaux éléments fiscaux à prendre en compte dans le cadre du programme.

Les paiements qu'effectue Hydro-Québec dans le cadre du programme sont normalement assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), sauf si le participant n'exerce pas d'activités commerciales selon les termes de ces régimes fiscaux. Par conséquent, pour permettre à Hydro-Québec d'effectuer un paiement dans le cadre du programme, le participant doit au préalable émettre une facture conforme à ces régimes fiscaux.

Aux fins de l'impôt sur le revenu, l'appui financier versé dans le cadre du programme constitue un paiement incitatif qui devrait, selon le cas, réduire le coût ou le coût en capital d'un bien, réduire le montant d'un débours ou d'une dépense ou constituer un revenu pour le participant. À moins que le client bénéficiaire de l'aide ne soit un organisme exempt d'impôt, Hydro-Québec émet une déclaration de renseignements « Paiement du gouvernement – *Relevé 27* » en vertu de la *Loi sur les impôts du Québec* pour faire état de l'aide financière versée.

La section traitant de la facturation de l'appui financier fournit les détails pratiques afin d'assurer la conformité avec les exigences fiscales.

Toutefois, le participant devrait s'adresser à son conseiller fiscal ou aux autorités fiscales compétentes au besoin. La détermination fiscale, aux fins des taxes et de l'impôt sur le revenu, incombe entièrement au participant. Hydro-Québec ne pourra être tenue responsable d'une détermination inadéquate du statut fiscal par le participant puisque la fiscalité applicable dépend généralement de la situation particulière du participant.

Glossaire

appui financier	Somme d'argent accordée par Hydro-Québec à un client qui présente un projet visant la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique dans le cadre du programme.
bâtiment – Volet sur mesure	Dans le Volet sur mesure, bâtiment qui correspond à l'une des descriptions suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Un local dont la superficie totale est assujettie à un bail d'une durée déterminée.2. Une surface utile pour laquelle on mesure et on facture la consommation d'électricité.3. Une construction dont la superficie totale s'étend des parois extérieures, de la toiture à la dalle.
bâtiment de référence	Bâtiment générique qui a les mêmes dimensions et la même vocation que le bâtiment qui fait l'objet d'un projet et qui satisfait aux exigences du programme.
date de début des travaux	<ol style="list-style-type: none">1. Date d'achat du premier équipement – qui figure sur le bon de commande ou sur la facture – lequel servira à la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.2. Date de la signature du premier contrat visant la réalisation des travaux prévus dans le cadre du projet.
DesignLights Consortium (DLC)	Consortium nord-américain de services publics qui établit la liste de produits d'éclairage à diodes électroluminescentes (DEL) qualifiés (Qualified Products List ou QPL) pour les applications commerciales, institutionnelles et industrielles.
demandeur	Représentant dûment autorisé par le client à signer le document d'entente et le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier.
dossier de proposition	Étude ou rapport présentant le bâtiment, les mesures d'efficacité énergétique qui seront mises en œuvre ainsi que l'évaluation du potentiel d'économie de chacune des sources utilisées.
facture originale	Facture produite et numérotée à l'aide du système comptable du participant qui la transmet à ÉnerCible en utilisant le Module d'envoi.

formulaire d'évaluation des projets (FEP)	Formulaire de calcul électronique (logiciel) qui permet de saisir les économies d'énergie et la consommation d'énergie totale du bâtiment pour chacune des sources utilisées.
intervenant du marché ; responsable technique externe	Représentant dûment autorisé par le client à soumettre en son nom la proposition de projet ou le dossier de calcul aux fins de la demande d'appui financier.
marché institutionnel	Marché qui couvre les bâtiments et les clients du secteur institutionnel tels qu'ils sont définis dans le cadre du programme.
mesure d'efficacité énergétique	Mesure qui nécessite un investissement et qui est mise en œuvre en vue d'augmenter le rendement énergétique d'un équipement, d'un système ou d'un bâtiment, tout en réduisant sa consommation spécifique d'électricité.
Northeast Energy Efficiency Partnership (NEEP)	Organisme nord-américain qui gère la liste des produits qualifiés par le DLC.
nouvel ensemble résidentiel	Groupement important d'habitations collectives ou individuelles auquel sont adjoints des éléments d'équipement et qui présente une certaine unité architecturale.
nouveau bâtiment	Bâtiment en cours de conception ou de construction, ou partie d'un bâtiment existant faisant l'objet d'un agrandissement d'au moins 10 m ² .
paramètres de référence	Caractéristiques du bâtiment de référence préétablies par Hydro-Québec et normalisées à des fins de comparaison avec des spécifications techniques standards.
participant	Tout client d'affaires qui se prévaut du programme Bâtiments et auquel il est admissible.
prestataire ÉnerCible	Prestataire de services responsable de la commercialisation, du déploiement, de la gestion et du suivi des activités du programme Bâtiments d'Hydro-Québec.
progiciel de simulation énergétique des bâtiments ; progiciel SIMEB	Progiciel qui permet de simuler le comportement énergétique des bâtiments commerciaux et institutionnels.
programme Bâtiments	Programme de soutien destiné aux clients d'affaires qui souhaitent réaliser des projets d'efficacité énergétique et qui respectent les conditions d'admissibilité.

projet d'efficacité énergétique	Projet qui consiste à mettre en œuvre des mesures réduisant la consommation d'électricité de bâtiments admissibles au programme.
projet multiphase	Projet visant un seul et même bâtiment et qui comporte plusieurs phases successives.
rénovation majeure	Travaux de remplacement de l'ensemble des composants d'un bâtiment : les systèmes de contrôle, de CVCA et d'éclairage, les cloisons architecturales intérieures, les fenêtres ainsi que l'isolation des murs extérieurs et de la toiture. Note : Un projet faisant l'objet d'une rénovation majeure est soumis aux mêmes exigences qu'un projet qui vise un nouveau bâtiment.
système de chauffage, de climatisation et de conditionnement d'air ; système CVCA	Système électromécanique ayant une triple fonction : le chauffage, la ventilation et le maintien de la qualité de l'air intérieur.
taux d'amélioration de la performance énergétique	Pourcentage correspondant aux économies d'énergie admissibles par rapport à la consommation d'énergie du bâtiment de référence.
volet éclairage public à DEL	Volet qui vise l'éclairage public des municipalités, du ministère des Transports du Québec (MTQ) et du gouvernement du Canada. Note : Ce volet s'appuie sur l'utilisation d'un formulaire électronique pour le calcul de l'appui financier.
volet sur mesure	Volet axé sur la performance globale d'un bâtiment, qui permet d'adapter l'appui financier selon le type de projet et les besoins du client.

Durée du programme

Le programme prend fin le 31 décembre 2015. Tous les projets liés au programme doivent donc être présentés et réalisés avant cette date.

Section 1. Nature du programme

Le programme vise à stimuler la réalisation de projets d'efficacité énergétique, en octroyant un appui financier pour la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique, permettant de réduire la consommation d'électricité de bâtiments situés au Québec dans le marché institutionnel.

1.1. Volet sur mesure

Le volet sur mesure permet d'adapter l'offre en fonction du projet du participant afin de mieux répondre aux besoins précis de celui-ci.

Il vise à améliorer la performance globale en matière de consommation d'électricité.

Il permet à ÉnerCible d'accompagner le participant et de l'appuyer financièrement de manière à répondre aux besoins spécifiques de chaque projet.

ÉnerCible peut ainsi favoriser l'optimisation de la performance énergétique obtenue grâce au projet et inciter un plus grand nombre de clients à réaliser leur projet d'efficacité énergétique.

1.2. Volet Éclairage public à DEL

Ce volet concerne spécifiquement les projets d'éclairage public des municipalités, du ministère des Transports du Québec (MTQ) et du gouvernement du Canada.

Le parc de luminaires est composé en majorité (75 %) de lampes à vapeur de sodium haute pression (SHP) d'au plus 150 W (puissance nominale de la lampe sans le ballast), auxquelles s'ajoutent des lampes à décharge à haute intensité (DHI) (vapeur de mercure, halogénures métalliques, etc.) de faible puissance (puissance nominale inférieure à 249 W).

Ce volet vise le remplacement de luminaires existants décoratifs ou non par des luminaires à DEL, ainsi que l'ajout de luminaires à DEL dans les nouveaux ensembles résidentiels.

Les produits admissibles ont été sélectionnés selon des critères techniques minimaux de performance. Vous trouverez la liste de ces produits admissibles au www.designlights.org.

Section 2. Conditions d'admissibilité au programme

2.1. Bâtiments admissibles

Sont admissibles au programme les bâtiments institutionnels¹ conformes aux critères précisés dans la présente section.

Bâtiments nouveaux et existants :

- sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux ;
- sous la responsabilité du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comprenant des établissements publics tels que des écoles, des commissions scolaires, des cégeps et des universités ;
- sous la responsabilité de la SIQ (Société immobilière du Québec) ;
- d'une municipalité de toute taille ;
- d'un organisme religieux se trouvant dans une municipalité de toute taille ;
- sous la responsabilité du gouvernement du Canada ;
- y compris des immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages appartenant au secteur public (les demi sous-sols habités sont considérés comme étant des étages).

De plus, les bâtiments **doivent être situés au Québec** et reliés :

- au réseau d'Hydro-Québec ;
- à un réseau autonome (voir la liste à l'annexe 3) ;
- ou à un réseau appartenant à une municipalité ou à un autre organisme qui redistribue l'électricité (voir la liste à l'annexe 4).

2.2. Clients admissibles

Est admissible :

- toute personne physique ou morale qui possède, exploite ou occupe un bâtiment admissible ;
- toute personne physique ou morale qui possède ou exploite un réseau d'éclairage public appartenant aux municipalités, au ministère des Transports du Québec (MTQ) et au gouvernement du Canada.

¹ Veuillez noter qu'aux fins du programme, les bâtiments institutionnels privés (collèges privés, etc.) font partie du marché commercial. Un autre guide du participant s'adresse spécifiquement aux clients d'affaires du marché commercial. Il est accessible sur le site Web du programme au : www.programmebatiments.com.

2.3. Produits d'éclairage public admissibles

2.3.1. Luminaires

Sont admissibles les luminaires à DEL décoratifs ou non **servant à remplacer** des luminaires « tête de cobra » ou décoratifs pour l'éclairage public munis d'une lampe d'un de ces types :

- à vapeur de sodium haute pression (SHP) d'au plus 150 W (puissance nominale de la lampe sans le ballast) ;
- à décharge à haute intensité (DHI) (vapeur de mercure, halogénures métalliques, etc.) de faible puissance (puissance nominale inférieure à 249 W).

Pour être admissibles, les produits doivent obligatoirement figurer dans la liste des produits qualifiés de la DLC (QPL) (voir le Glossaire du présent guide).

2.3.2. Appui financier

Un montant minimal de 1 000 \$ est exigé pour toute demande d'appui financier dans le cadre du programme, soit l'équivalent d'au moins 10 luminaires neufs.

2.4. Conditions liées au code SCIAN

Un code SCIAN² associé à la fourniture de services doit avoir été attribué au bâtiment visé par le projet (voir Cas d'exception à l'annexe 2).

2.5. Conditions d'admissibilité du projet

2.5.1. Conditions générales

Volet sur mesure

Un projet admissible doit :

- pouvoir générer des économies d'énergie attribuables à la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique ;
- comporter une ou plusieurs mesures distinctes qui, conformes aux conditions d'admissibilité, seront mises en œuvre dans un bâtiment et n'ont profité d'aucun autre appui financier dans le cadre d'un programme en efficacité énergétique d'Hydro-Québec ou du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.

Volet Éclairage public à DEL

Pour connaître les produits d'éclairage public à DEL admissibles, le participant doit obligatoirement se reporter à la liste des produits qualifiés de la DLC (QPL) qui se trouve au www.designlights.org.

Les luminaires d'éclairage public sont associés à un numéro de contrat*, lequel est lié au tarif du service général d'éclairage public, avec ou sans mesurage. Une municipalité peut avoir plusieurs contrats actifs pour l'éclairage public. Ce volet s'applique aux nouveaux ensembles résidentiels et aux espaces publics existants (remplacement de luminaires ou modification d'infrastructures).

* Le numéro de contrat de neuf chiffres, qui est indiqué sur la facture d'Hydro-Québec commence par « 300 »

² Système de classification des industries de l'Amérique du Nord par Statistique Canada.

2.5.2. Conditions spécifiques à chaque volet

Volet sur mesure

Avant le début des travaux, le client doit :

- remplir une lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com), la signer et l'envoyer à ÉnerCible ;
- déposer une proposition de projet ;
- recevoir une entente signée* d'ÉnerCible.

*Dans le cas de bâtiments existants de moins de 1 000 m² une entente signée est préparée uniquement à la demande du client.

Après la réalisation des travaux, le participant doit :

- remplir et transmettre par le Module d'envoi le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier ;
- transmettre tous les fichiers de calcul et le formulaire d'évaluation des projets (FEP) dûment remplis.

Volet Éclairage public à DEL

Avant le début des travaux, le client doit :

- remplir une lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com), la signer et l'envoyer à ÉnerCible.

Après la réalisation des travaux, le client doit :

- remplir et transmettre le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier par le Module d'envoi.
- remplir et transmettre le formulaire Éclairage public à DEL y compris le schéma de l'emplacement des luminaires (accessible au www.programmebatiments.com).

2.6. Projet multi-bâtiment

Le participant peut regrouper en une seule demande d'appui financier des projets d'efficacité énergétique réalisés dans divers bâtiments existants ou nouveaux.

Pour les modalités administratives et financières, communiquer avec ÉnerCible par courriel, à info@programmebatiments.com, ou par téléphone, au 1 855 817-1433.

2.7. Projet multi-phase

Dans le cas d'un projet multi-phase, il est possible de réaliser plus d'un projet au cours de trois années consécutives dans un même bâtiment existant en tenant compte de la performance énergétique globale finale. La période de trois ans commence à la date de début des travaux du premier projet déposé.

2.8. Projet multi-contrat (Hydro-Québec)

Spécifiquement pour le volet Éclairage public à DEL, le participant peut regrouper en une seule demande des projets d'efficacité énergétique qu'il a réalisés, qu'il s'agisse du remplacement de

luminaires dans un quartier existant ou de l'installation de luminaires dans un nouvel ensemble résidentiel, et ce, même si ces projets sont liés à plusieurs contrats* dont le numéro figure sur la facture d'Hydro-Québec.

* Le numéro de contrat de neuf chiffres, qui est indiqué sur la facture d'Hydro-Québec, commence par « 300 ».

2.9. Mesures admissibles et non admissibles

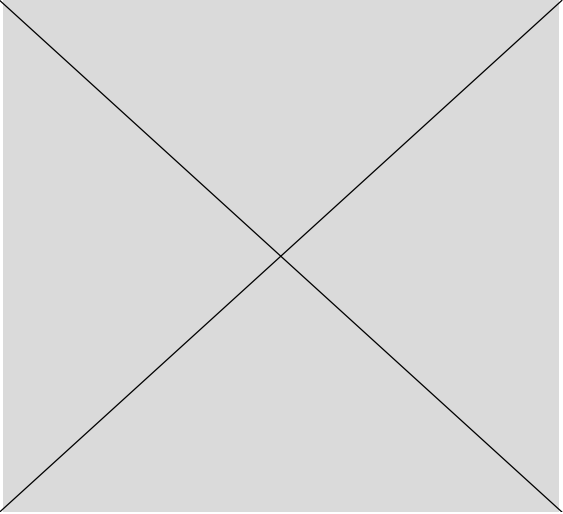
Pour donner le plus de latitude possible au participant, le programme lui permet de choisir les mesures précises d'efficacité énergétique à mettre en œuvre dans son bâtiment, qu'elles portent sur les systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air ou encore sur l'éclairage intérieur et extérieur et sur l'enveloppe du bâtiment.

Ces mesures doivent toutefois respecter les exigences de la présente section, et ÉnerCible se réserve le droit d'accepter, de refuser ou d'ajuster les économies d'énergie électrique liées à une mesure d'efficacité énergétique.

2.9.1. Généralités

LA MESURE EST ADMISSIBLE SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
<p>elle respecte <u>tous</u> les critères décrits ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ elle génère des économies d'énergie électrique établies*, selon le cas, en fonction :<ul style="list-style-type: none">– des règles et des outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier du programme ;– des méthodes de calcul autorisées par ÉnerCible ;– de la méthode de mesurage autorisée par ÉnerCible ;▪ elle comporte des équipements, des matériaux ou d'autres composantes :<ul style="list-style-type: none">– qui sont neufs et ont été certifiés ou homologués par des instances indépendantes reconnues dans le marché ;– qui sont liés à l'enveloppe du bâtiment ou aux installations permanentes d'éclairage, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération, de même qu'à l'éclairage public ou de voies publiques**. <p>* Ajout de charge (bâtiment existant) : Dans le cas de l'ajout d'équipement électrique (ou ajout de charge), les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle d'un équipement de référence correspondant à la pratique courante du marché. L'équipement de référence est celui qui est utilisé dans le cas d'un nouveau bâtiment.</p> <p>* Mise en conformité avec les normes (bâtiment existant) : Dans le cas d'un projet consistant à rendre des éléments conformes aux normes, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique du nouvel équipement et celle de l'équipement existant une fois celui-ci rendu conforme aux normes.</p> <p>* Changement de vocation (bâtiment existant) : Dans le cas d'un changement de vocation, les économies admissibles sont fondées sur la différence entre la performance énergétique selon la nouvelle vocation et la performance énergétique d'un bâtiment de référence ayant la même vocation.</p> <p>** Pour l'éclairage public à DEL: Seuls les produits de la liste DLC (QPL) sont admissibles.</p>	<p>elle ne respecte pas tous les critères décrits ci-contre et si :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ elle génère des économies d'énergie électrique attribuables à des activités de maintenance et de changement dans les activités, sans installation ou remplacement d'équipement ou de matériaux ;▪ elle vise des équipements, des matériaux ou d'autres composantes usagés ;▪ elle fait déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre d'un programme d'Hydro-Québec ou du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques. <p>Éclairage public à DEL :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ sont exclus :<ul style="list-style-type: none">– les produits dont on ne modifie que certaines composantes d'un luminaire existant (<i>retrofit</i>) ;– les luminaires « tête de cobra » pour les autoroutes munis de lampes d'une puissance supérieure à 150 W ;– les sentinelles ;– les luminaires de stationnement et tout luminaire dont la puissance nominale dépasse 150 W ;– les lampes à décharge à haute intensité (DHI) supérieure à 249 W (puissance nominale).

2.9.2. Précisions sur l'admissibilité des mesures

	LA MESURE EST ADMISSIBLE SI ELLE RÉPOND À TOUS LES CRITÈRES GÉNÉRAUX ÉNUMÉRÉS DANS LE TABLEAU PRÉCÉDENT ET SI :	LA MESURE N'EST PAS ADMISSIBLE SI :
Conversion d'énergie (ou substitution)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ elle résulte de la conversion d'une source d'énergie à une autre, soit : <ul style="list-style-type: none"> – remplacement d'un équipement utilisant un combustible fossile par un équipement fonctionnant à l'électricité ; – remplacement d'un équipement fonctionnant à l'électricité par un équipement utilisant un combustible fossile. <p>L'augmentation de la consommation électrique reliée à l'ajout du nouvel équipement électrique, suivant la conversion, ne doit pas être considérée dans le calcul du bilan énergétique du projet proposé.</p>
Récupération d'énergie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie récupérée génère des économies d'énergie électrique, quels que soient la source d'énergie et le type d'équipement utilisé pour récupérer l'énergie. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'énergie récupérée d'un équipement donné (même électrique) génère exclusivement des économies de gaz naturel ou de toute autre source d'énergie (non électrique).
Énergie solaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de l'énergie solaire génère des économies d'énergie électrique, comme dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> – murs solaires servant au préchauffage de l'air neuf des bâtiments ; – capteurs solaires servant au préchauffage de l'eau chaude ; – cellules photovoltaïques. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'utilisation de l'énergie solaire génère exclusivement des économies de gaz naturel ou de tout autre combustible.

Section 3. Règles et outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier

Les tableaux suivants présentent les règles et les outils de calcul des économies d'énergie électrique et de l'appui financier selon le volet (y compris les documents et les fichiers exigés).

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
Champ d'application	Ce volet vise les projets d'efficacité énergétique réalisés dans tous les bâtiments – existants et nouveaux – du marché institutionnel admissibles au programme.	
Calcul des économies d'énergie électrique admissibles	<p>Les outils ou les méthodes de calcul sont ceux qu'utilisent les intervenants du marché, mais ils doivent être acceptés par ÉnerCible.</p> <p>Exemples : DOE2, EnergyPlus, eQuest, calculs techniques, mesurage réel, SIMEB¹, etc.</p> <p>Le calcul des économies d'énergie électrique est basé sur la consommation d'électricité réelle du bâtiment avant la mise en œuvre du projet d'efficacité énergétique.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les bâtiments équipés d'un compteur d'Hydro-Québec Distribution (HQD) ou d'un réseau municipal, la consommation réelle indiquée sur 12 factures d'électricité consécutives normalisées en fonction de la température et comprises dans la période de 24 mois précédant la date de signature du document d'entente* avec le participant. ▪ Pour les bâtiments non équipés d'un compteur d'HQD ou d'un réseau municipal, la consommation avant le projet est estimée à l'aide des mêmes outils ou méthodes de calcul que ceux convenus avec ÉnerCible pour le calcul des économies d'énergie électrique. 	On peut utiliser l'outil de calcul référencé, SIMEB ¹ , ou tout autre outil approuvé par ÉnerCible.

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT								
<p>Calcul de l'appui financier</p>	<p>L'appui financier est défini par l'outil de calcul que fournit Hydro-Québec Distribution (HQD) : le FEP (formulaire d'évaluation des projets), et il se fonde sur les économies d'énergie électrique qu'approuve ÉnerCible.</p> <p>L'appui financier unitaire (¢/kWh) augmente en fonction de la performance énergétique² du projet.</p> <p>L'appui financier correspond aux kilowattheures économisés admissibles multipliés par la contribution d'HQD établie en fonction du taux d'amélioration de la performance :</p> <table border="1" data-bbox="521 810 980 1100"> <thead> <tr> <th>Performance énergétique</th> <th>Contribution d'HQD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Jusqu'à 10 %</td> <td>10 ¢/kWh</td> </tr> <tr> <td>Plus de 10 % jusqu'à 25 %</td> <td>25 ¢/kWh</td> </tr> <tr> <td>Plus de 25 %</td> <td>55 ¢/kWh</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le calcul de la performance énergétique tient compte des projets réalisés en plusieurs phases³ dans un même bâtiment existant.</p>	Performance énergétique	Contribution d'HQD	Jusqu'à 10 %	10 ¢/kWh	Plus de 10 % jusqu'à 25 %	25 ¢/kWh	Plus de 25 %	55 ¢/kWh	<p>Mêmes exigences que pour un bâtiment existant. La note 3 ne s'applique pas aux nouveaux bâtiments.</p>
Performance énergétique	Contribution d'HQD									
Jusqu'à 10 %	10 ¢/kWh									
Plus de 10 % jusqu'à 25 %	25 ¢/kWh									
Plus de 25 %	55 ¢/kWh									
<p>Documents et fichiers exigés</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ▪ Entente signée* ▪ Fichier de calcul des économies d'énergie électrique ou résultat du mesurage. ▪ Formulaire d'évaluation des projets (FEP)⁴ ▪ Documents techniques requis à la demande d'ÉnerCible ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de l'appui financier ▪ Facture du montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ▪ Entente signée* ▪ Fichier de simulation de SIMEB ou autre accepté par ÉnerCible ▪ Formulaire d'évaluation des projets (FEP) ▪ Documents techniques requis à la demande d'ÉnerCible ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de l'appui financier ▪ Facture du montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant 								

VOLET SUR MESURE	BÂTIMENT EXISTANT	NOUVEAU BÂTIMENT
<p>Notes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. SIMEB : Logiciel développé et fourni par Hydro-Québec, accessible au www.programmebatiments.com. Dans le cas de nouveaux bâtiments et sous réserve de l'autorisation d'ÉnerCible, SIMEB peut parfois être remplacé par un outil de simulation dont le calcul des économies d'énergie est basé sur la norme ANSI/ASHRAE/IESNA 90.1-2007, cette norme étant utilisée pour établir la consommation d'énergie du bâtiment de référence. Le participant doit communiquer avec ÉnerCible pour obtenir son autorisation et connaître la marche à suivre. À noter toutefois que, lorsqu'un outil de simulation autre que SIMEB est utilisé, ÉnerCible effectue au besoin des ajustements aux économies d'énergie calculées à des fins de conformité avec les références et règles de calcul de SIMEB. 2. On divise l'économie d'énergie admissible du projet par la consommation énergétique totale du bâtiment pour établir la performance énergétique du bâtiment. 3. Le calcul de la performance énergétique d'un projet réalisé dans un bâtiment existant tient compte des économies d'énergie électrique des projets antérieurs réalisés dans ce même bâtiment et approuvés par ÉnerCible. Plus précisément, le calcul de la performance énergétique intègre les phases qui se sont étalées sur un maximum de trois ans à compter de la date de début des travaux du premier projet (voir section 2.7). Cependant, seuls les projets réalisés après le 31 décembre 2010 seront pris en compte dans le calcul du taux de performance énergétique. 4. Le FEP est accessible au www.programmebatiments.com. <p>* Le document d'entente doit être signé par le participant et ÉnerCible avant le début des travaux. <i>Dans le cas de bâtiments existants de moins de 1 000 m² une entente signée est préparée uniquement à la demande du client.</i></p>		

VOLET ÉCLAIRAGE PUBLIC À DEL	Ce volet vise les projets d'éclairage public de quartiers existants et de nouveaux ensembles résidentiels.
Mesure/Description	Remplacement par un luminaire à DEL, décoratif ou non : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un luminaire standard ou décoratif muni d'une lampe à vapeur de sodium haute pression (SHP) d'au plus 150 W (puissance nominale de la lampe sans le ballast) ; ▪ d'un luminaire standard ou décoratif muni d'une lampe à décharge haute intensité (DHI) (vapeur de mercure, halogénures métalliques, etc.) de faible puissance (puissance nominale inférieure à 249 W).
Champ d'application	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Luminaires visés par le tarif Service général d'éclairage public Les luminaires (y compris les luminaires standard et décoratifs) qui se fixent à un poteau et servent principalement à éclairer les rues. Le luminaire comprend un boîtier qui intègre la source lumineuse (p. ex. : SHP ou DEL), le circuit électronique, la photocellule, la protection de surcharge, etc. ▪ Luminaires standard Luminaires de type « tête de cobra » qui ressemblent à une tête de serpent. ▪ Luminaires décoratifs Luminaires installés dans des lieux historiques ou qui servent à mettre en valeur une voie publique ou des éléments architecturaux.

VOLET ÉCLAIRAGE PUBLIC À DEL	Ce volet vise les projets d'éclairage public de quartiers existants et de nouveaux ensembles résidentiels.
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Luminaires existants et ajouts Luminaires en fonction (déjà installés) dans le réseau d'éclairage public du participant. L'intervention consiste à remplacer ces produits existants par des modèles plus efficaces. Dans certains cas, il est aussi possible d'ajouter des lampadaires dans une rue ou un quartier existant. ▪ Luminaires neufs Luminaires préassemblés dont le boîtier et l'ensemble des composantes sont neufs et sans défaut. Ce sont des produits efficaces qui n'ont jamais été utilisés. Les vieux luminaires dont on remplace certaines des composantes (<i>retrofit</i>) ne peuvent être considérés comme des luminaires efficaces et neufs.
Calcul de l'appui financier	L'appui financier est de 100 \$ par luminaire. Un montant minimal de 1 000 \$ est exigé pour toute demande d'appui financier, soit l'équivalent d'au moins 10 luminaires.
Exigences techniques	La liste des produits qualifiés de la DLC (QPL) est accessible au www.designlights.org
Documents et fichiers exigés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lettre d'intérêt signée ▪ Formulaire Éclairage public à DEL y compris le schéma de l'emplacement des luminaires ▪ Formulaire Confirmation de projet réalisé et versement de l'appui financier ▪ Facture du montant de l'appui financier et des taxes ▪ Formulaire Informations requises relativement au <i>Relevé 27</i> – Déclaration du participant

Section 4. Consignes générales relatives au processus du programme

Les délais de traitement du dossier du participant et, par conséquent, de versement de l'appui financier varient selon la complexité, l'intégralité et la qualité du dossier, d'une part, ainsi que la rapidité avec laquelle le participant et son intervenant du marché, s'il y a lieu, fournissent l'ensemble des documents et des fichiers requis, d'autre part.

Tout au long du processus de traitement, un représentant d'ÉnerCible peut communiquer avec le participant ou son intervenant du marché pour obtenir des précisions quant au dossier soumis.

ÉnerCible se réserve le droit de fermer le dossier si, après un délai raisonnable, il n'a toujours pas reçu de réponse satisfaisante à sa demande d'information. En pareil cas, le participant aura préalablement été avisé par écrit de l'intention d'ÉnerCible.

Sauf indication contraire dans le présent guide, les projets traités dans le cadre du volet sur mesure sont assujettis aux modalités applicables à la date de la signature de la lettre d'entente par ÉnerCible.

Le client peut demander à un intervenant du marché, qu'il a lui-même sélectionné et mandaté à ces fins, de présenter un projet et d'agir en son nom dans le cadre du programme.

Le client demeure toutefois le seul responsable des conséquences, des délais ou des refus qui pourraient résulter d'une faute, d'une négligence ou de tout autre manquement de l'intervenant du marché en regard des règles du programme.

Section 5. Volet sur mesure

5.1. Étapes détaillées du processus d'obtention d'un appui financier au volet sur mesure

Étape 1 – Transmission par le participant de la lettre d'intérêt

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du programme Bâtiments, volet sur mesure, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux (voir la définition dans le Glossaire du présent guide).

À la réception de la lettre d'intérêt dûment remplie par le participant, ÉnerCible lui envoie un accusé de réception comprenant un numéro de projet ainsi qu'un mot de passe pour la transmission, par le Module d'envoi, de la proposition et de tous les autres documents requis.

Une lettre d'intérêt ne constitue pas une proposition de projet et n'oblige ni ÉnerCible ni Hydro-Québec à verser un appui financier pour le projet présenté.

Étape 2 – Dépôt du dossier de proposition de projet

Le participant doit présenter un dossier de proposition de projet afin d'établir le montant d'un appui financier possible avant la réalisation du projet et de pouvoir signer une entente avec ÉnerCible. Ce dossier doit présenter les économies d'énergie pour chacune des sources d'énergie (voir le Glossaire du présent guide).

Outre le dossier de proposition, ÉnerCible ou Hydro-Québec peuvent demander tout autre document qu'elles jugent nécessaires.

Note : Si le bâtiment visé par le projet est existant et de moins de 1 000 m² et que le participant ne requiert pas de lettre d'entente, le dossier de proposition sera à transmettre à ÉnerCible lors de l'étape 5

Étapes 3 et 4 – Signature d'une entente* entre ÉnerCible et le participant avant le début des travaux

Transmission de l'entente par ÉnerCible

Une fois l'analyse du dossier de proposition terminée, une entente est transmise au client.

Signature de l'entente par le participant

L'entente signée est transmise par le Module d'envoi, et le participant peut alors entreprendre les travaux.

** Dans le cas de bâtiments existants de moins de 1 000 m² une entente signée est préparée uniquement à la demande du client.*

Analyse du projet

Le participant doit déposer, via le Module d'envoi, son dossier de proposition de projet complet afin d'établir le montant de l'appui financier et de confirmer l'entente avec ÉnerCible. Ce dossier comprend les fichiers de calcul ainsi que tous les documents permettant de valider les données utilisées et les calculs des économies d'énergie électrique (voir la section 3).

Le participant doit se conformer aux exigences du programme et d'ÉnerCible. Celle-ci s'assure que le dossier de calcul respecte toutes les conditions d'admissibilité du programme, et l'absence d'un ou de plusieurs des documents exigés dans le cadre du programme ou par ÉnerCible pourrait retarder le traitement du dossier. ÉnerCible se réserve le droit de refuser toute pièce justificative non probante.

Outre les pièces prévues dans les exigences du programme, ÉnerCible ou Hydro-Québec peuvent demander tout autre document qu'elles jugent nécessaire.

Si le participant et ÉnerCible conviennent d'un protocole de mesurage pour la validation finale des économies d'énergie électrique, la méthode doit être décrite dans l'entente.

Étape 5 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

À la fin des travaux, le participant doit remplir et signer le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier et le transmettre à ÉnerCible ainsi que toutes les **versions finales** des documents et des fichiers exigés (voir la section 3).

Consignes pour les projets réalisés qui comportent des modifications

Si, par rapport au dossier de proposition fourni et à l'entente signée, des modifications ont été apportées au projet en cours de réalisation, le participant doit cocher la case appropriée sur le formulaire Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier ainsi que transmettre un FEP corrigé et ses nouveaux fichiers de calculs à ÉnerCible.

En pareil cas, ÉnerCible pourrait rajuster l'appui financier en conséquence.

Étape 6 – Validation finale du projet

ÉnerCible analyse la demande afin :

- de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre avant le versement de l'appui financier ;
- d'ajuster le montant de l'appui financier en fonction du projet réalisé, si le projet diffère de la description qui en a été faite dans l'entente signée avec le participant avant la réalisation des travaux (ou en fonction du protocole de mesurage, le cas échéant).
- ÉnerCible vérifie la demande de versement de l'appui financier et peut également vérifier si les travaux réalisés sur les lieux de la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique sont conformes.
- Hydro-Québec pourrait vérifier les mesures mises en œuvre avant le versement de l'appui financier, compte tenu des exigences de la Régie de l'énergie.
- Si les travaux sont jugés non conformes à la demande de versement soumise, le projet sera révisé.
- Enfin, ÉnerCible approuve le montant de l'appui financier.

Étape 7 – Envoi à ÉnerCible de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant

Le paiement de l'appui financier dans le cadre du programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) sauf dans certains cas (voir la section Fiscalité).

À la demande d'ÉnerCible, le participant lui transmet une facture originale comportant un numéro de facture, qui, produite à l'aide de ses systèmes comptables, est établie au montant approuvé et précise les deux taxes.

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être adressée à Hydro-Québec.

Pour aider le participant à produire cette facture, ÉnerCible lui fait parvenir une lettre spécifiant les informations requises dans le cadre du programme et le montant de l'appui financier.

Si le participant détermine qu'il n'a pas à percevoir la TPS et la TVQ, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

Avec la Demande de facturation de l'appui financier et des taxes, ÉnerCible transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à ÉnerCible avec sa facture.

C'est en signant ce document à l'endroit indiqué que le participant certifie que les renseignements fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme sont exacts et complets.

Étape 8 – Versement de l'appui financier

À la réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27* – Déclaration du participant dûment rempli, Hydro-Québec effectue la vérification du crédit puis verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire du montant de l'appui financier toute somme que lui doit le participant, notamment le montant de toute facture d'électricité, échue ou non, ou de tout dépôt prévu dans le cadre d'un contrat dont le participant est titulaire.

Section 6. Volet Éclairage public à DEL

6.1. Étapes détaillées du processus d'obtention d'un appui financier au volet Éclairage public à DEL

Étape 1 – Transmission de la lettre d'intérêt par le participant

Pour tout projet présenté et traité dans le cadre du programme Bâtiments, volet Éclairage public à DEL, le participant doit remplir, signer et transmettre la lettre d'intérêt (accessible au www.programmebatiments.com) avant le début des travaux (voir la définition dans le Glossaire du présent guide).

Étape 2 – Évaluation de l'appui financier à l'aide du formulaire Éclairage public à DEL

L'appui financier est calculé à l'aide du formulaire Éclairage public à DEL y compris le schéma de l'emplacement des luminaires en fonction des mesures d'efficacité énergétique déterminées dans le cadre du projet.

Étape 3 – Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier

Une fois le projet réalisé, le participant doit transmettre à ÉnerCible, par le Module d'envoi, le formulaire Éclairage public à DEL dûment rempli ainsi que le schéma de l'emplacement des luminaires selon chaque contrat (Hydro-Québec) et la Confirmation de projet réalisé et demande de versement de l'appui financier indiquant les mesures mises en œuvre et l'appui financier relatif au projet.

Étape 4 – Vérification du projet

ÉnerCible vérifie la demande de versement de l'appui financier et valide si les produits figurent dans la liste DLC (QPL). ÉnerCible peut également s'assurer de la conformité des travaux réalisés sur les lieux de la mise en œuvre des mesures d'efficacité énergétique.

Hydro-Québec pourrait vérifier les mesures mises en œuvre avant le versement de l'appui financier, compte tenu des exigences de la Régie de l'énergie.

Si les travaux sont jugés non conformes à la demande de versement soumise, le projet sera révisé.

Étape 5 – Envoi à ÉnerCible de la facture relative à l'appui financier et du Formulaire Informations requises relativement au Relevé 27 – Déclaration du participant dûment rempli

Le paiement de l'appui financier dans le cadre du programme est assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) sauf dans certains cas (voir la section Fiscalité).

À la demande d'ÉnerCible, le participant lui transmet une facture originale comportant un numéro de facture qui, produite à l'aide de ses systèmes comptables, est établie au montant approuvé et précise les deux taxes.

Cette facture doit aussi contenir l'ensemble des renseignements prévus par la réglementation fiscale, y compris les numéros d'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le cas échéant. Elle doit être adressée à Hydro-Québec.

Pour aider le participant à produire cette facture, ÉnerCible lui fait parvenir une lettre spécifiant les informations requises dans le cadre du programme et le montant de l'appui financier.

Si le participant détermine qu'il n'a pas à percevoir la TPS et la TVQ, il doit indiquer sur la facture émise « Taxes non applicables ».

Avec la Demande de facturation de l'appui financier et des taxes, ÉnerCible transmet au participant le formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27 – Déclaration du participant*. Le participant le remplit, le signe et l'expédie à ÉnerCible avec sa facture.

C'est en signant ce document à l'endroit indiqué que le participant certifie que les renseignements, fournis dans tous les documents transmis dans le cadre du programme, sont exacts et complets.

Étape 6 – Versement de l'appui financier

Dès réception de la facture originale du participant et du formulaire Informations requises relativement au *Relevé 27 – Déclaration du participant* dûment rempli, Hydro-Québec effectue la vérification du crédit et verse l'appui financier consenti au participant.

Hydro-Québec peut déduire du montant de l'appui financier toute somme que lui doit le participant, notamment le montant de toute facture d'électricité, échue ou non, ou de tout dépôt prévu dans le cadre d'un contrat dont le participant est titulaire.

Annexe 1. Historique des modifications apportées au programme Bâtiments, marché institutionnel

Cette liste de modifications n'est fournie qu'à titre indicatif.

DATE	DESCRIPTION
Janvier 2011 vol. 1, n° 1	Début du programme
Décembre 2011 vol. 2, n° 1	<ul style="list-style-type: none">▪ Exclusion des projets qui font déjà l'objet d'une demande d'appui financier dans le cadre du programme Novoclimat du Bureau de l'efficacité et de l'innovation énergétiques.▪ Précision sur l'obligation de signer une entente avant le début des travaux dans le cas du volet sur mesure (sauf pour les bâtiments existants d'une superficie inférieure à 1 000 m²).▪ Ajout des bâtiments appartenant aux municipalités de moins de 5 000 habitants.▪ Ajout des bâtiments appartenant aux organismes religieux situés dans des municipalités de moins de 5 000 habitants.▪ Précision sur les immeubles résidentiels à logements multiples d'au moins quatre étages comprenant des demi sous-sols habités.▪ Ajout du volet Éclairage public à DEL.

Annexe 2. Secteurs d'activité admissibles au programme selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN)

Lignes directrices

Statistique Canada répertorie les industries canadiennes selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) en fonction de leur secteur d'activité économique. Ainsi, à chaque industrie est associé un code SCIAN conformément à l'activité économique de son bâtiment.

Hydro-Québec se fie généralement à ce type de code pour déterminer l'admissibilité des projets qui lui sont soumis dans le cadre de ses divers programmes en efficacité énergétique destinés à la clientèle d'affaires.

Les programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec destinés à la clientèle d'affaires (commerciale, institutionnelle et industrielle) couvrent les catégories qui correspondent à la fourniture de services et à la production de biens.

Règles générales d'attribution des projets soumis à Hydro-Québec dans le cadre de son programme Bâtiments

Le bâtiment visé par le projet du participant doit être associé à un code SCIAN dans l'un des secteurs d'activité économique de la **fourniture de services** dudit système, pour être admissible au programme.

FOURNITURE DE SERVICES – Liste non exhaustive

- 22 – Services publics
- 49 – Transport et entreposage, services postaux
- 51 – Industrie de l'information et industrie culturelle
- 56 – Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
- 61 – Services d'enseignement
- 62 – Soins de santé et assistance sociale
- 71 – Arts, spectacles et loisirs
- 81 – Autres services (sauf les administrations publiques)
- 91 – Administrations publiques

Cas d'exception

Les cas d'exception les plus communs sont présentés dans le tableau qui suit à titre d'exemples uniquement. Il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive.

Exemples de cas d'exception

Les bâtiments qui ont trait à la fourniture de services et ayant les codes SCIAN suivants **ne sont pas admissibles** au programme Bâtiments

- **486** – Transport par pipeline
- **562** – Services de gestion des déchets et services d'assainissement
- **71392** - Équipement servant à
 - produire de la neige
 - déplacer les gens sur les pentes

Les bâtiments qui ont trait à la production de biens et ayant les codes SCIAN suivants **sont admissibles** au programme Bâtiments.

115 – Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie

213 – Activités de soutien à l'extraction minière et à l'extraction de pétrole et de gaz

Précisions sur l'obtention du code SCIAN

Pour obtenir le code SCIAN officiel du bâtiment visé par le projet, le participant doit consulter le site Web de Statistique Canada, à l'adresse suivante : www.statcan.gc.ca/.

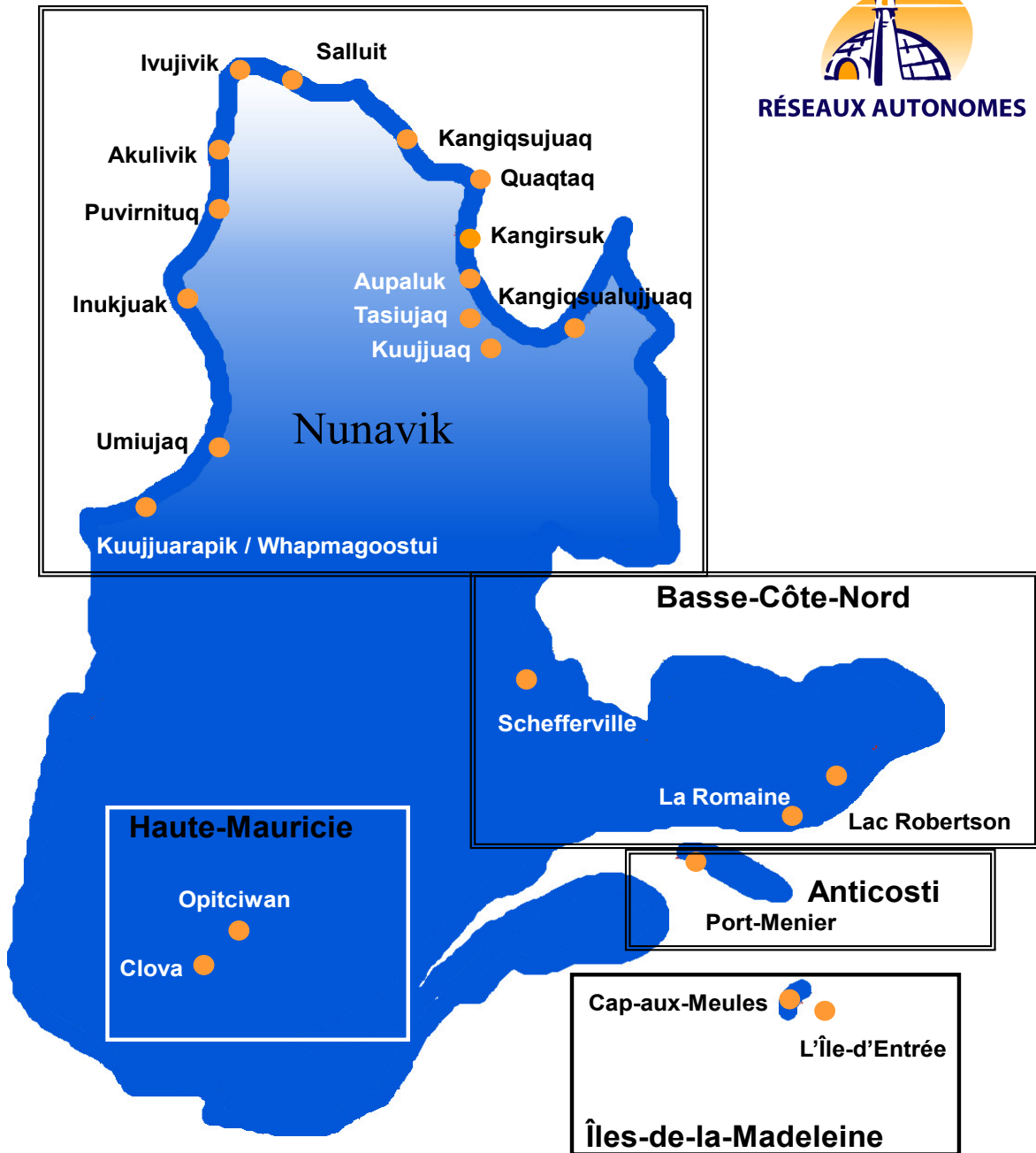
ÉnerCible se réserve le droit de demander au participant de lui présenter le document officiel que lui a remis le Bureau du registre.

En cas de doute quant à l'admissibilité de son projet, le participant peut communiquer avec ÉnerCible.

Annexe 3. Réseaux autonomes et modalités particulières à ceux-ci



RÉSEAUX AUTONOMES



Localités reliées à des réseaux autonomes – Liste des clients admissibles

Côte-Nord (centrale du Lac-Robertson)

- Blanc-Sablon, Chevery, Harrington Harbour, La Tabatière, Lourdes-de-Blanc-Sablon, Middle Bay, Mutton Bay, Rivière-Saint-Paul, Tête-à-la-Baleine, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Bonne-Espérance et Pakuashipi

Côte-Nord (centrale des Menihek)

- Schefferville, Matimekosh, Lac-John, La Romaine

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- Bassin, Les Îles de la Madeleine (Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert, Étang-du-Nord, Cap-aux-Meules) et L'Île-d'Entrée.

Nunavik

- Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Kangirsuk, Kuujuaq, Kuujuarapik, Whapmagoostui, Puvirnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujaq et Umiujaq

Haute-Mauricie

- Obedjiwan et Clova

L'Île-d'Anticosti

- Port-Menier

Particularités liées aux mesures admissibles

Toute mesure dont la mise en œuvre contribue à diminuer la consommation de mazout d'un participant dont le bâtiment est relié à un réseau autonome admissible est reconnue (sauf dans le cas des réseaux de distribution des centrales du Lac-Robertson et des Menihek), pour le calcul tant de l'appui financier que des économies d'énergie. Les économies de mazout ont alors la même valeur que les économies d'électricité.

Mesures non admissibles

Toute conversion d'une source d'énergie à une autre est exclue.

Calcul de l'appui financier

Le facteur de conversion des litres de mazout en kWh est de :

- **pour les projets relatifs à des bâtiments existants** : 7,5118 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 70 % d'un système de chauffage au mazout.
- **pour les projets relatifs à des nouveaux bâtiments** : 8,5849 kWh équivalents pour 1 l, soit l'équivalent d'un rendement de 80 % d'un système de chauffage au mazout.

Annexe 4. Liste des responsables des programmes d'efficacité énergétique dans les réseaux municipaux et coopératif

<p>Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville Jacques Collins Directeur général 3113, rue Principale Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville (Québec) J0L 2B0 Téléphone : 450 467-5583 Télécopieur : 450 467-0092 collins.jacques@coopsjb.com</p>	<p>Ville de Coaticook Roger Garceau Trésorier 150, rue Child Coaticook (Québec) J1A 2B3 Téléphone : 819 849-2721, poste 236 Télécopieur : 819 849-9669 rogergarceau@ville.coaticook.qc.ca</p>
<p>Ville de Westmount Pierre Dubé, ing. Directeur d'Hydro-Westmount 995, chemin Glen Westmount (Québec) H3Z 2L8 Téléphone : 514 989-5401 Télécopieur : 514 989-5490 pdube@westmount.org</p>	<p>Ville de Joliette Robert Parent Directeur du Service de l'électricité 485, rue P.-H. Desrosiers Joliette (Québec) J6E 6H2 Téléphone : 450 753-8103 Télécopieur : 450 753-8108 robert.parent@ville.joliette.qc.ca</p>
<p>Ville d'Alma Karine Morel, ing. Services des travaux publics 900, rue Bombardier Alma (Québec) G8B 7A1 Téléphone : 418 669-5001, poste 5147 Télécopieur : 418 669-5180 karine.morel@ville.alma.qc.ca</p>	<p>Ville de Magog Michel Turcotte Directeur – Travaux publics 520, rue Saint-Luc Magog (Québec) J1X 2X1 Téléphone : 819 843-7200 Télécopieur : 819 843-3330 m.turcotte@ville.magog.qc.ca</p>
<p>Ville d'Amos Vincent St-Georges Chef de division – Électricité 182, 1^{re} Rue Est Amos (Québec) J9T 2G1 Téléphone : 819 732-3254, poste 237 Télécopieur : 819 727 9792 vincent.st-georges@ville.amos.qc.ca</p>	<p>Ville de Saguenay Catherine Bergeron Chef de division – Service à la clientèle Hydro-Jonquière 1710, rue Sainte-Famille Jonquière (Québec) G7X 7W7 Téléphone : 418 698-3370, poste 3544 Télécopieur : 418 546-2068 catherine.bergeron@ville.saguenay.qc.ca</p>
<p>Ville de Baie-Comeau André Pratte Chef de la division Électricité et traitement des eaux 30, avenue Dollard-des-Ormeaux Baie-Comeau (Québec) G4Z 1L2 Téléphone : 418 296-8171 Télécopieur : 418 296-3095 apratte@ville.baie-comeau.qc.ca</p>	<p>Ville de Sherbrooke Pierre Fréchet Adjoint au directeur Hydro-Sherbrooke 1800, rue Roy, C.P. 610 Sherbrooke (Québec) J1K 1B6 Téléphone : 819 821-5727, poste 5747 Télécopieur : 819 822-6085 pierre.frechet@ville.sherbrooke.qc.ca</p>

Annexe 5. Pour nous joindre

Le participant ou son intervenant du marché qui, après avoir pris connaissance du présent guide et consulté le site Web du programme (www.programmebatiments.com), s'interroge sur les modalités de participation au programme peut communiquer avec ÉnerCible :

Pour toute demande d'information ou d'aide sur les sujets suivants :

- admissibilité
- modalités du programme
- suivi du projet et de l'appui financier
- utilisation et compréhension de SIMEB, de FEP et des lettres
- élaboration du projet
- autres

ÉnerCible

Téléphone : **1 855 817-1433**

Adresse courriel :

info@programmebatiments.com